

Statuts et règlement de fondation

Fondation de placement Swiss Life

Sommaire

Statuts	pages 4–7
Art. 1 Nom et fondatrice	4
Art. 2 Siège	4
Art. 3 But	4
Art. 4 Investisseurs	4
Art. 5 Fortune de base	4
Art. 6 Capital d'investissement	4
Art. 7 Affectation du patrimoine et responsabilité	4
Art. 8 Organes	4
Art. 9 Assemblée des investisseurs	5
Art. 10 Conseil de fondation	5
Art. 11 Organe de révision	6
Art. 12 Règlement de fondation	7
Art. 13 Modification des statuts	7
Art. 14 Fusion	7
Art. 15 Dissolution et liquidation	7
Art. 16 Surveillance	7
Art. 17 Réserve du droit supérieur	7

Règlement de fondation	pages 8–18
Art. 1 Investisseurs	8
Art. 2 Fortune de base et capital d'investissement	8
Art. 3 Répartition du capital d'investissement en parts	9
Art. 4 Teneur des parts	9
Art. 5 Prescriptions générales en matière d'évaluation	9
Art. 6 Prescriptions d'évaluation complémentaires pour les groupes de placement immobiliers en propriété directe	10
Art. 7 Estimation des biens immobiliers	10
Art. 8 Emission de parts	11
Art. 9 Rachat de parts	12
Art. 10 Distribution et capitalisation	14
Art. 11 Assemblée des investisseurs	14
Art. 12 Conseil de fondation	15
Art. 13 Commissions	16
Art. 14 Direction de la fondation	16
Art. 15 Droits des actionnaires	16
Art. 16 Emoluments et frais	17
Art. 17 Présentation des comptes	17
Art. 18 Information des investisseurs et droit de se renseigner	17
Art. 19 Groupes de placement à investisseur unique	18

Statuts

Art. 1 Nom et fondatrice

Le nom de «Fondation de placement Swiss Life» (appelée ci-après «fondation») désigne une fondation au sens des art. 80 ss. CC et 53g ss. LPP, constituée en 2001 par l'ancienne Société suisse d'Assurances générales sur la vie humaine, actuellement Swiss Life SA (appelée ci-après «fondatrice»).

Art. 2 Siège

Le siège de la fondation est à Zurich.

Art. 3 But

La fondation a pour but le placement collectif et la gestion des fonds de prévoyance qui lui ont été confiés par les investisseurs.

Art. 4 Investisseurs

1. Peuvent adhérer à la fondation:
 - a) les institutions du 2^e pilier et du pilier 3a, ainsi que les autres institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts avec siège en Suisse;
 - b) les personnes qui gèrent des placements collectifs pour les institutions selon l'al. 1, let. a, qui sont soumises à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (appelée ci-après «FINMA») et qui ne placent dans la fondation que des fonds destinés à ces institutions.
2. La direction de la fondation vérifie si les conditions d'adhésion sont remplies et décide de l'admission. Elle peut s'opposer à l'admission ou à la souscription de parts d'un groupe de placement sans motiver sa décision.
3. La fondation applique le principe de l'égalité de traitement à tous les investisseurs.

Art. 5 Fortune de base

La fortune de base se compose du capital de dotation et des résultats nets cumulés qui en découlent, ainsi que d'autres versements éventuels. Le capital de dotation se monte à 100 000 francs.

Art. 6 Capital d'investissement

Le capital d'investissement se compose des avoirs apportés par un ou plusieurs investisseurs et des résultats nets cumulés qui en découlent. Il forme un groupe de placement ou se divise en plusieurs groupes de placement. Les groupes de placement gèrent leurs comptes de manière autonome et sont indépendants les uns des autres sur le plan économique. Chaque groupe de placement se compose de parts égales et sans valeur nominale. Le règlement de fondation peut prévoir des dispositions spéciales pour les groupes de placement dans lesquels en principe un investisseur unique est autorisé.

Art. 7 Affectation du patrimoine et responsabilité

La fortune de base et le capital d'investissement sont exclusivement affectés au but de la prévoyance. Le capital d'investissement ne peut être grevé de droits de gage ou déposé en garantie que dans les cas exceptionnels prévus dans le règlement de fondation.

En cas de faillite de la fondation, les avoirs et les droits liés à un groupe de placement sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs. La responsabilité de la fondation pour les engagements d'un groupe de placement est limitée à la fortune de ce dernier. Chaque groupe de placement ne répond que de ses propres engagements. La responsabilité des investisseurs est exclue. Seule la fortune de base répond des actions en responsabilité à l'encontre de la fondation.

Art. 8 Organes

Les organes de la fondation sont:

- a) l'assemblée des investisseurs;
- b) le conseil de fondation;
- c) l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée des investisseurs est l'organe suprême de la fondation. Elle est constituée des représentants des investisseurs.
2. Le règlement de fondation peut prévoir la possibilité de confier des mandats de représentation.
3. L'assemblée des investisseurs se réunit conformément aux dispositions du règlement de fondation, mais au moins une fois par an.
4. L'assemblée des investisseurs est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes:
 - a) décision sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour modifier les statuts;
 - b) approbation du règlement de fondation et décision quant aux modifications et compléments apportés à celui-ci. Demeure réservée la compétence du conseil de fondation d'édicter des directives de placement et des règlements spéciaux;
 - c) élection des membres du conseil de fondation, à l'exception de ceux désignés par la fondatrice;
 - d) élection de l'organe de révision;
 - e) prise de connaissance du rapport de l'organe de révision;
 - f) prise de connaissance du rapport annuel;
 - g) approbation des comptes annuels de la fortune de base et des groupes de placement, ainsi que de l'annexe aux comptes annuels, le règlement de fondation pouvant prévoir une autre réglementation pour les groupes de placement dans lesquels en principe un investisseur unique est autorisé;
 - h) décharge des membres du conseil de fondation et de la direction de la fondation;
 - i) approbation des filiales dans la fortune de base;
 - j) approbation des participations à des sociétés anonymes suisses non cotées dans la fortune de base;
 - k) prise de décision sur les demandes adressées à l'autorité de surveillance pour dissoudre ou fusionner la fondation.
5. Le droit de vote des investisseurs est déterminé par leurs parts respectives au capital d'investissement. Lorsque des décisions ne concernent que certains groupes de placement, seuls les investisseurs des groupes de placement concernés ont un droit de vote.
6. Des assemblées extraordinaires des investisseurs peuvent être organisées. Le règlement de fondation en régit les détails.

Art. 10 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation est l'organe de gestion suprême. Il assume toutes les tâches non réservées expressément à l'assemblée des investisseurs, à l'organe de révision ou à l'autorité de surveillance. Le conseil de fondation représente la fondation vis-à-vis de tiers.
2. Le conseil de fondation se compose d'au moins cinq membres spécialisés en la matière, ceux-ci devant être des personnes physiques. La fondatrice a le droit de nommer une minorité de membres du conseil de fondation, dont le président. Les autres membres du conseil de fondation doivent être élus par l'assemblée des investisseurs.
3. Les personnes chargées de la gestion, de l'administration ou de la gestion de la fortune de la fondation constituent au maximum un tiers du conseil de fondation.
4. Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il peut recourir à des commissions.
5. La durée du mandat des membres du conseil de fondation est de quatre ans. Ils sont rééligibles. En cas de départ anticipé, un vote de remplacement peut être organisé lors de la prochaine assemblée des investisseurs. Un vote de remplacement est obligatoire lorsque le conseil de fondation ne se compose plus d'au moins cinq membres en raison du départ. Les membres du conseil de fondation nommés par la fondatrice peuvent être destitués par elle en tout temps.
6. Tâches et compétences inaliénables:
 - a) Le conseil de fondation désigne les personnes habilitées à engager la fondation par leur signature et fixe les modalités du droit de signature.
 - b) Le conseil de fondation nomme la direction de la fondation.
 - c) Le conseil de fondation décide de la constitution de nouveaux groupes de placement, ainsi que de la fusion et de la liquidation de groupes de placement existants.
 - d) Le conseil de fondation a le droit, dans des cas fondés, de différer le rachat ou le paiement de parts de groupes de placement. Le conseil de fondation peut, avec l'accord de l'autorité de surveillance, constituer des groupes de placement sans droit de restitution pendant la phase de constitution.

- e) Le conseil de fondation formule les directives de placement pour les différents groupes de placement. Le règlement de fondation peut prévoir une autre réglementation pour les groupes de placement dans lesquels en principe un investisseur unique est autorisé.
 - f) Le conseil de fondation désigne une ou plusieurs banques dépositaires.
 - g) Le conseil de fondation choisit le ou les experts chargés des estimations requis pour les groupes de placement réalisant des placements immobiliers directs.
 - h) Le conseil de fondation règle l'organisation de la fondation, la prévention des conflits d'intérêts et les actes juridiques passés avec des personnes proches, l'évaluation des groupes de placement, ainsi que les émoluments et frais.
 - i) Le conseil de fondation est responsable de la réglementation des contrôles internes et de la gestion des risques, et surveille leur mise en œuvre. Il peut charger la direction de la fondation de cette mise en œuvre.
 - j) Le conseil de fondation est compétent pour décider d'autres règlements spéciaux, directives et arrêtés.
7. Pouvoirs de délégation du conseil de fondation:
- a) Le conseil de fondation peut transférer des tâches et compétences à des tiers dans la mesure où elles ne sont pas directement rattachées à la direction suprême de la fondation et que la loi, les statuts et le règlement de fondation ne les qualifient pas expressément d'inaliénables.
 - b) Le conseil de fondation doit choisir, instruire et surveiller avec soin les destinataires de la délégation.
 - c) Le conseil de fondation veille à ce que les personnes auxquelles des tâches ont été confiées soient soumises à un contrôle suffisant et à ce que les organes de contrôle soient indépendants.
 - d) La direction de la fondation et les autres organes auxquels des tâches et compétences ont été confiées sont responsables vis-à-vis du conseil de fondation. Ils doivent exécuter leurs tâches avec toute la diligence nécessaire et veiller fidèlement aux intérêts de la fondation.
 - e) Le conseil de fondation a le droit de fermer à la souscription des groupes de placement. Il peut déléguer ce droit à la direction de la fondation.

Art. 11 Organe de révision

1. L'assemblée des investisseurs élit l'organe de révision pour une année. Celui-ci est rééligible. Ne peuvent exercer la fonction d'organe de révision que les entreprises agréées par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision en qualité d'entreprises de révision soumises à la surveillance de l'Etat selon la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision doit être indépendant de la fondatrice, des membres du conseil de fondation et de la direction de la fondation du point de vue de l'organisation, des personnes et des finances. L'organe de révision doit disposer d'une expérience confirmée en matière de placement collectif.
2. L'organe de révision assume notamment les tâches suivantes:
 - a) examen des comptes annuels des groupes de placement et de la fortune de base, ainsi que de l'annexe aux comptes annuels;
 - b) examen de la conformité de l'organisation, de la direction de la fondation et des autres organes mandatés par le conseil de fondation, ainsi que du placement de la fortune, avec la législation, les statuts, le règlement de fondation et les directives de placement;
 - c) examen des mesures préventives destinées à garantir la loyauté dans la gestion de fortune et contrôle du respect du devoir de loyauté par le conseil de fondation;
 - d) examen de la légitimité du processus des éventuels apports en nature, ainsi que de la fusion et de la liquidation de groupes de placement;
 - e) établissement d'un rapport à l'intention de l'assemblée des investisseurs.

Art. 12 Règlement de fondation

Le règlement de fondation stipule:

- a) les grandes lignes de l'organisation interne de la fondation;
- b) les principes du placement collectif et de son évaluation;
- c) les droits et les obligations des investisseurs.

Art. 13 Modification des statuts

A la majorité des deux tiers des suffrages exprimés valides, l'assemblée des investisseurs peut décider de demander la modification des statuts en conformité avec le but de la fondation. Ses demandes sont adressées à l'autorité de surveillance pour approbation. La modification entre en vigueur au plus tôt avec la décision de celle-ci.

Art. 14 Fusion

L'assemblée des investisseurs peut, avec l'approbation aux deux tiers des suffrages exprimés valides, approuver des contrats de fusion avec d'autres fondations de placement. Ses demandes sont adressées à l'autorité de surveillance pour approbation de la fusion. Les fusions peuvent entrer en vigueur rétroactivement et avoir force exécutoire avec la décision de l'autorité de surveillance et l'inscription au registre du commerce.

Art. 15 Dissolution et liquidation

L'assemblée des investisseurs peut, avec l'approbation aux deux tiers des suffrages exprimés valides, demander à l'autorité de surveillance la dissolution de la fondation si le but de celle-ci est caduc ou n'est plus atteignable avec des moyens raisonnables. Le capital d'investissement sera liquidé après décision de l'autorité de surveillance et le produit réparti entre les investisseurs en fonction des parts qu'ils détiennent. Le solde de la liquidation de la fortune de base restant après déduction de tous les engagements est distribué aux investisseurs existants lors de la dernière assemblée des investisseurs en fonction de la part de la fortune de placement détenue par chacun. L'autorité de surveillance peut autoriser une autre affectation si les montants sont minimes.

Art. 16 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance de la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (CHS PP).

Art. 17 Réserve du droit supérieur

L'effet de textes de droit supérieur est réservé.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des investisseurs du 26 août 2013. Ils sont entrés en vigueur avec la décision de l'autorité de surveillance du 1^{er} octobre 2013 et remplacent les statuts du 16 février 2010.

Règlement de fondation

Art. 1 Investisseurs

1. Peuvent adhérer à la fondation les institutions qui figurent à titre d'investisseurs possibles à l'art. 4 des statuts. En font notamment partie:
 - a) les institutions de prévoyance professionnelle enregistrées;
 - b) les institutions de prévoyance professionnelle non enregistrées, comme les institutions de prévoyance pour les cadres, les fonds de prévoyance patronaux et les fondations de financement;
 - c) les institutions de libre passage;
 - d) les institutions de prévoyance du pilier 3a;
 - e) le fonds de garantie;
 - f) l'institution supplétive;
 - g) les fondations de placement.
2. Une institution qui souhaite acquérir des parts de groupes de placement doit au préalable avoir signé une déclaration d'investisseur. L'institution y atteste qu'elle est exonérée de l'impôt fédéral direct et que, dans le canton de son siège, elle respecte les exigences légales d'exonération fiscale des institutions de prévoyance. En signant la déclaration d'investisseur, elle reconnaît le caractère contraignant des statuts, du règlement de fondation et des directives de placement, ainsi que des éventuels prospectus des groupes de placement.
3. Le statut d'investisseur est obtenu avec l'approbation de la direction de la fondation concernant l'adhésion et l'acquisition d'au moins une part d'un groupe de placement ou la remise d'un engagement de capital ferme. Si elle ne détient plus aucune part ou en l'absence d'engagement de capital ferme, l'institution affiliée perd son statut d'investisseur. Lors d'une nouvelle souscription ou en cas de remise d'un engagement de capital ferme, les droits d'investisseur renaissent.

Art. 2 Fortune de base et capital d'investissement

1. Les placements sont effectués conformément aux dispositions légales et aux règles de la fondation, ainsi qu'aux instructions ou prescriptions de l'autorité de surveillance.

2. Les crédits à court terme, répondant à des impératifs techniques, sont autorisés, notamment pour résoudre des problèmes de liquidités liés à la couverture des risques de change, lorsque des opérations sur devises génèrent des pertes en cas de couverture complète des groupes de placement entièrement investis. La contraction de crédits peut alors être nécessaire car l'adaptation immédiate de la couverture de change n'est pas dans l'intérêt des investisseurs.
3. Les avoirs et les droits faisant partie du patrimoine de la fondation ne peuvent en principe être ni grevés de droits de gage ni déposés en garantie. Sont exclus de cette disposition:
 - a) Biens fonciers: sur la moyenne de tous les biens fonciers détenus par un groupe de placement, directement ou par l'intermédiaire de filiales ou de placements collectifs, le taux d'avance ne peut toutefois pas dépasser un tiers de la valeur vénale estimée des biens fonciers. Le taux d'avance peut exceptionnellement et provisoirement être augmenté à 50 % si cela est nécessaire à la préservation des liquidités et que l'augmentation va dans l'intérêt des investisseurs. La valeur des placements collectifs dans lesquels le taux d'avance dépasse les 50 % ne peut pas dépasser 20 % de la fortune de groupe de placement;
 - b) l'octroi de garanties usuelles dans la branche en relation avec des instruments dérivés (p. ex. traded options et financial futures ou dérivés négociés over-the-counter).
4. En cas de faillite de la fondation, les avoirs et les droits liés à un groupe de placement sont distraits de la masse au bénéfice des investisseurs du groupe de placement correspondant. Les créances suivantes de la fondation demeurent réservées:
 - a) les rémunérations prévues par contrat;
 - b) la libération des engagements contractés en exécution régulière de ses tâches pour un groupe de placement;
 - c) le remboursement des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.
5. La compensation n'est admissible que par rapport à des prétentions à l'intérieur d'un même groupe de placement ou à l'intérieur de la fortune de base.

Art. 3 Répartition du capital d'investissement en parts

1. Le capital d'investissement de la fondation est constitué de différents groupes de placement indépendants les uns des autres et gérés de manière autonome en ce qui concerne les placements, les revenus, les frais et la présentation des comptes. Les groupes de placement peuvent présenter des tranches avec différentes structures de frais. Les tranches pour lesquelles sont perçus des frais moins élevés sont soumises à certaines conditions de placement, fixées par le conseil de fondation à l'égard des investisseurs (p. ex. montant minimum de souscription et/ou mandat de gestion de fortune auprès de Swiss Life Asset Management SA).
2. Les groupes de placement sont divisés en parts égales entre les investisseurs. Ces parts n'ont pas de valeur nominale et ne constituent pas des papiers-valeurs (créances comptables). Les parts sont irrévocablement acquises, transmissibles uniquement avec accord préalable de la direction de la fondation, et se réfèrent toujours à un groupe de placement déterminé.
3. Le conseil de fondation peut décider de la possibilité de fractionner les parts dans certains groupes de placement.
4. La création de groupes de placement supplémentaires et la suppression de groupes existants relèvent de la compétence du conseil de fondation.

Art. 4 Teneur des parts

Les investisseurs participent à concurrence de leurs parts aux groupes de placement concernés. La teneur d'une part consiste dans le droit de l'investisseur en une quote-part proportionnelle au patrimoine net du groupe de placement concerné et au résultat annuel net de celui-ci.

Art. 5 Prescriptions générales en matière d'évaluation

1. Le patrimoine net d'un groupe de placement résulte de la valeur de marché des différents actifs, majorée des éventuels intérêts courus, et déduction faite des éventuels engagements. Les actifs et passifs doivent être évalués conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.
2. Lors de l'émission initiale, la direction de la fondation détermine le prix d'une part.
3. Par la suite, la valeur d'inventaire d'une part est calculée en divisant le patrimoine net du groupe de placement concerné le jour de l'évaluation par le nombre de parts existantes pour ledit groupe.
4. En tenant compte de l'évolution ultérieure, le conseil de fondation peut ordonner de répartir ou de réunir les parts.
5. Les principes relatifs aux dates d'évaluation sont fixés par le conseil de fondation. La direction de la fondation décide au cas par cas de la procédure d'évaluation des groupes de placement. Les groupes de placement sont évalués au moins à chaque date d'émission et de rachat, ainsi qu'aux dates de publication et de clôture d'exercice.

Art. 6 Prescriptions d'évaluation complémentaires pour les groupes de placement immobiliers en propriété directe

1. Le patrimoine net d'un groupe de placement immobilier résulte de la valeur des différents actifs, majorée des éventuels intérêts courus, et déduction faite des éventuels engagements ainsi que des impôts probablement dus en cas de liquidation des biens immobiliers.
2. L'évaluation des placements immobiliers est effectuée selon des méthodes d'estimation généralement reconnues, en tenant compte des prescriptions légales applicables et des instructions de l'autorité de surveillance. Le règlement d'évaluation pour les groupes de placement immobiliers avec placements directs régit la méthode concrète d'estimation de la valeur vénale.
3. L'évaluation du patrimoine net tient compte de la dernière estimation de la valeur vénale des biens immobiliers. Le conseil de fondation peut ordonner une nouvelle estimation d'un ou de plusieurs biens immobiliers. En cas de modifications notables depuis la dernière estimation, la nouvelle évaluation doit être effectuée avant le calcul de la valeur d'inventaire.

Art. 7 Estimation des biens immobiliers

1. Le conseil de fondation mandate deux personnes physiques ou une personne morale ayant leur siège en Suisse pour procéder à l'estimation des biens immobiliers. Le ou les experts chargés des estimations doivent satisfaire à toutes les exigences professionnelles posées par l'autorité de surveillance. Ils doivent notamment être indépendants, jouir d'une bonne réputation et avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour être à même de procéder à l'évaluation de biens immobiliers suisses.
2. Une personne au sens de l'al. 1 doit vérifier que les experts étrangers ont correctement appliqué les principes d'évaluation prescrits par le règlement de fondation dans leur examen des placements immobiliers à l'étranger et que le résultat de leur expertise est plausible.
3. La fondation fait évaluer les biens immobiliers par le ou les experts chargés des estimations une fois par an. La valeur estimée peut être reprise dans les comptes annuels, dans la mesure où aucun changement significatif n'est intervenu depuis l'évaluation. Si le conseil de fondation ne reprend pas la valeur estimée dans les comptes annuels, il est tenu de justifier sa décision devant l'organe de révision et dans l'annexe aux comptes annuels. Les biens immobiliers doivent être visités par le ou les experts chargés des estimations au moins tous les trois ans.
4. Avant l'achat ou la vente d'un bien immobilier, une estimation doit être effectuée par le ou les experts chargés des estimations. Pour ce faire, ils visitent les biens immobiliers.
5. Si l'acquisition est effectuée dans le cadre d'un apport en nature, la valeur estimée doit être vérifiée par un second expert qualifié indépendant qui ne travaille pas pour la société chargée d'effectuer la première estimation. Dans un tel cas, l'organe de révision vérifie si l'estimation a été faite en conformité avec le règlement et de manière professionnelle. Il confirme au conseil de fondation la légitimité du processus ainsi que la conformité de l'apport en nature avec les directives de placement.

Art. 8 Emission de parts

1. Les investisseurs peuvent généralement, conformément au présent règlement de fondation et à leurs propres directives de placement, acquérir un nombre illimité de parts. Les groupes de placement incluant des tranches pour lesquelles sont perçus des frais moins élevés sont soumis à certaines conditions de placement, fixées par le conseil de fondation à l'égard des investisseurs (p. ex. montant minimum de souscription et/ou mandat de gestion de fortune auprès de Swiss Life Asset Management SA).
2. L'acquisition de parts se fait par l'émission de nouvelles parts par la fondation.
3. Le libre négoce de parts n'est pas autorisé. La cession de parts entre les investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et pour des groupes de placement peu liquides à condition que la direction de la fondation ait donné préalablement son accord. La direction de la fondation peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre ses engagements de capital fermes au profit d'un groupe de placement.
4. Le conseil de fondation peut constituer des groupes de placement dits «commitment based». Dans ce cas, le groupe de placement peut remettre des engagements de capital fermes vis-à-vis de fonds cibles si les investisseurs ont au préalable contracté des engagements de capital fermes de montant identique envers le groupe de placement, ou bien il peut assurer des retours de capitaux issus des fonds cibles en tenant compte des besoins de liquidités pour servir les engagements de capital fermes. Les parts sont émises en contrepartie des appels de capitaux servis à destination des investisseurs.
5. Le conseil de fondation définit les principes régissant les modalités de calcul des prix. Il peut déléguer à la direction de la fondation la fixation des dates et fréquences de souscription, ainsi que les délais de préavis.
6. Dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation, la direction de la fondation règle les détails de l'émission de parts. A cet égard, par groupe de placement, l'une des méthodes suivantes est appliquée pour établir le prix d'émission:
 - a) Le prix d'émission par part correspond à la valeur nette d'inventaire par part.
 - b) Le prix d'émission par part correspond à la valeur nette d'inventaire par part, majorée des frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à la souscription de parts («frais d'achat de titres»).
 - c) Méthode «swinging single pricing»:

Si le nombre de parts à émettre dépasse le nombre de parts à racheter, les frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à ces souscriptions nettes de parts sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix d'émission. Si le nombre de parts à racheter dépasse le nombre de parts à émettre, les frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite à ces rachats nets de parts sont déduits de la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix d'émission.

Dans les deux cas, le prix de rachat correspond aussi au prix d'émission ainsi calculé.

La différence évoquée aux lettres b) et c) entre la valeur nette d'inventaire et le prix d'émission est décidée par la direction de la fondation et est toujours portée au crédit du groupe de placement.

7. La contre-valeur du prix d'émission doit en général être réglée en espèces. Avec l'accord de la direction de la fondation, elle peut aussi prendre la forme d'un apport en nature. Dans ce contexte, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Les apports en nature doivent être en accord avec les directives de placement et la politique en la matière et ne doivent en aucune manière porter atteinte aux intérêts des autres investisseurs.
- b) Pour les apports en nature sous forme de titres, il faut un cours.
- c) Pour les apports en nature sous forme de dérivés, il faut un prix négocié.
- d) Pour les apports en nature sous forme de biens immobiliers, il convient de respecter les dispositions de l'art. 7, al. 5 du présent règlement.

La direction de la fondation consigne dans un procès-verbal tous les apports en nature à l'intention de l'organe de révision.

8. L'émission de parts, notamment dans des groupes de placement immobiliers ou hypothécaires directs ou indirects (par le biais d'instruments de placement non cotés en Bourse) peut être provisoirement limitée ou suspendue par la direction de la fondation, au regard des opportunités de placement ou dans l'intérêt des investisseurs investis dans les groupes de placement. Si les circonstances l'exigent, la direction de la fondation peut, dans l'intérêt des investisseurs et en concertation avec le président du conseil de fondation, limiter ou suspendre provisoirement l'émission de parts pour tout groupe de placement. Les limitations et suspensions d'émission de parts doivent être mentionnées et justifiées dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 9 Rachat de parts

1. Généralement, les investisseurs peuvent exiger à tout moment le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs parts.
2. La vente de parts se fait par le rachat des parts existantes par la fondation.
3. Le libre négoce de parts n'est pas autorisé. La cession de parts entre les investisseurs est autorisée dans des cas particuliers fondés et pour des groupes de placement peu liquides à condition que la direction de la fondation ait donné préalablement son accord. La direction de la fondation peut, sur demande écrite d'un investisseur, proposer à un ou plusieurs autres investisseurs existants ou potentiels de reprendre ses engagements de capital fermes au profit d'un groupe de placement.
4. Le conseil de fondation définit les principes régissant les modalités de calcul des prix. Il fixe les dates et fréquences de rachat, ainsi que les délais de préavis. Pour les groupes de placement immobiliers, il peut prévoir des délais de résiliation allant jusqu'à 24 mois.

5. Dans le cadre des prescriptions du conseil de fondation, la direction de la fondation règle les détails du rachat de parts. A cet égard, par groupe de placement, l'une des méthodes suivantes est appliquée pour établir le prix de rachat:
- a) Le prix de rachat par part correspond à la valeur nette d'inventaire par part.
 - b) Le prix de rachat par part correspond à la valeur nette d'inventaire par part, minorée des frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite au rachat de parts («frais de vente de titres»).
 - c) Méthode «swinging single pricing»:
Si le nombre de parts à racheter dépasse le nombre de parts à émettre, les frais et taxes occasionnés en moyenne par la vente de placements suite à ces rachats nets de parts sont déduits de la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix de rachat.
Si le nombre de parts à émettre dépasse le nombre de parts à racheter, les frais et taxes occasionnés en moyenne par l'achat de placements suite à ces souscriptions nettes de parts sont ajoutés à la valeur nette d'inventaire lors du calcul du prix de rachat.
Dans les deux cas, le prix d'émission correspond aussi au prix de rachat ainsi calculé.
La différence évoquée aux lettres b) et c) entre la valeur nette d'inventaire et le prix de rachat est décidée par la direction de la fondation et est toujours portée au crédit du groupe de placement.
6. Pour les groupes de placement qui investissent directement dans des hypothèques et des biens immobiliers, le conseil de fondation peut fixer un délai de résiliation de 24 mois au maximum. Le prix de rachat correspond au prix de rachat en vigueur au terme du délai de résiliation. Pendant le délai de résiliation, tous les droits d'investisseur restent inchangés.
7. Pour les groupes de placement avec placements alternatifs ou placements dans des instruments non cotés en Bourse investis dans l'immobilier, le conseil de fondation peut fixer des fréquences et dates de rachat, ainsi que des délais de résiliation spécifiques, différents de ceux applicables aux autres groupes de placement. Dans ce contexte, les dispositions suivantes s'appliquent:
- a) les rachats doivent être possibles au moins une fois par trimestre;
 - b) les délais de résiliation doivent être au maximum de deux ans;
 - c) dans des cas objectivement fondés, le rachat et le paiement peuvent être repoussés à deux ans après la date à laquelle le rachat et le paiement ont été demandés;
 - d) pour des raisons majeures, p. ex. si des problèmes de liquidités rendent impossible le paiement après deux ans à moins de recourir à une vente de placements à perte, il est possible de proroger les délais après consultation des investisseurs concernés et avec l'accord de l'autorité de surveillance;
 - e) le prix est déterminé à la date effective de rachat après le délai. Le prix de rachat correspond donc au prix de rachat en vigueur à la date du rachat;
 - f) pendant le délai de résiliation ou de prorogation, tous les droits d'investisseur restent inchangés.
8. En présence de circonstances extraordinaires, le conseil de fondation peut différer le rachat de parts de tous les groupes de placement ou de certains d'entre eux. Dans un tel cas, il en informe les investisseurs concernés. Le prix de rachat correspond au prix de rachat en vigueur au terme du délai de prorogation. Pendant ce délai, tous les droits d'investisseur restent inchangés.
9. En cas d'apports en nature et pour les groupes de placement à caractère monétaire, le conseil de fondation peut autoriser la direction de la fondation à fixer une durée minimale de détention.

10. Pour les groupes de placement à durée limitée, le rachat des parts a lieu au plus tard à la date de dissolution définie du groupe de placement.
11. En ce qui concerne les tranches pour lesquelles sont perçus des frais moins élevés, si le montant après le rachat des parts tombe en dessous du montant minimum de souscription fixé par le conseil de fondation, les parts y relatives sont transférées dans la tranche accessible à tous les investisseurs. A la fin du mandat de gestion de fortune, les parts relatives aux tranches pour lesquelles sont perçus des frais moins élevés sont également transférées dans la tranche accessible à tous les investisseurs.
12. Si les conditions requises pour adhérer à la fondation ne sont plus remplies ou si, du fait de modifications futures de la loi ou de modifications futures des statuts ou du règlement de fondation, les conditions de détention des parts ne sont plus remplies, les investisseurs concernés doivent restituer leurs parts à la fondation pour rachat. En cas de nécessité, la fondation peut procéder au rachat forcé des parts.

Art. 10 Distribution et capitalisation

1. Suivant la décision du conseil de fondation, les revenus nets des groupes de placement sont soit distribués aux investisseurs en fonction des parts du capital d'investissement détenues, soit réinvestis (capitalisation).
2. Si les revenus sont distribués, le conseil de fondation en fixe la fréquence et le montant; il est libre de verser en plus du revenu net une part de la valeur capitalisée.

Art. 11 Assemblée des investisseurs

1. L'assemblée ordinaire des investisseurs se réunit dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice.
2. Elle se réunit sur convocation écrite du président du conseil de fondation envoyée au moins 20 jours à l'avance. L'ordre du jour et les propositions du conseil de fondation doivent figurer dans la convocation.
3. Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions visant à convoquer une assemblée extraordinaire des investisseurs ou à instituer une révision spéciale.
4. Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.
5. Une assemblée extraordinaire des investisseurs peut être exigée par écrit, à condition que les motifs en soient formulés, par des investisseurs représentant ensemble au moins 10 % des voix, par le conseil de fondation ou par l'organe de révision. Le président du conseil de fondation doit inviter les investisseurs à l'assemblée extraordinaire des investisseurs dans les 30 jours qui suivent la réception de la requête, à moins que le demandeur n'ait accepté un délai plus long.
6. A droit de participer, quiconque a le statut d'investisseur au moment de l'envoi de l'invitation à l'assemblée des investisseurs.
7. Les investisseurs ont le droit de donner un mandat de représentation à la fondation ou à un autre investisseur. Le conseil de fondation peut désigner un représentant indépendant des droits de vote auquel les investisseurs peuvent aussi donner un mandat de représentation.

8. Le nombre de voix par investisseur est déterminé à une date de référence fixée par la direction de la fondation. Le jour de référence ne doit pas se situer plus de 30 jours avant la date de l'assemblée. La date de valeur est le jour de référence. Les investisseurs qui ne détiennent encore aucune part mais ont déjà pris des engagements de capital fermes ne disposent d'aucun droit de vote.
9. Chaque investisseur représenté lors d'une assemblée des investisseurs peut demander un vote séparé pour chacun des groupes de placement dans lesquels il investit. Dans ce cas, le droit de vote se détermine par la part de l'investisseur dans le capital d'investissement des groupes de placement concernés.
10. L'assemblée des investisseurs dûment convoquée peut prendre ses décisions indépendamment du nombre de voix représentées.
11. L'assemblée décide à la majorité simple des suffrages exprimés valides. Les décisions relatives aux modifications des statuts ainsi que celles concernant la fusion ou la dissolution de la fondation avec répartition ultérieure de la fortune de base et du capital d'investissement requièrent la majorité des deux tiers.
12. Les votes et les élections ont lieu ouvertement sauf si au moins un cinquième des investisseurs présents demande un scrutin secret. Le conseil de fondation peut décider que les votes et les élections se déroulent par voie de scrutin.
13. Le président du conseil de fondation assure la présidence de l'assemblée des investisseurs et veille à ce que le procès-verbal soit rédigé pendant l'assemblée en application analogue à celle de l'art. 702, al. 2, CO.

Art. 12 Conseil de fondation

1. Le conseil de fondation se réunit sur invitation de son président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil de fondation peut demander la convocation d'une séance.
2. Le conseil de fondation peut prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.
3. Le conseil de fondation décide à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.
4. Sous réserve de l'art. 19, les membres ne votent pas sur les affaires dans lesquelles ils sont impliqués.
5. Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulaire à moins qu'un des membres n'exige d'en débattre en séance. Les décisions sont alors prises selon les mêmes modalités que lors d'une séance du conseil de fondation.
6. Le conseil de fondation définit les compétences et les tâches de la direction de la fondation et des organes mandatés selon les statuts et le présent règlement de fondation. Il exerce le contrôle nécessaire.
7. Le conseil de fondation désigne une ou plusieurs banques dépositaires responsables de la tenue du compte et du dépôt pour la fortune de base et les groupes de placement. La banque dépositaire est également compétente pour le décompte des parts.
8. Sous réserve de l'art. 19, le conseil de fondation décide de l'ensemble des conventions importantes ainsi que de leur modification.
9. Transfert de tâches:
 - a) Pour les personnes chargées de la direction et de la gestion de la fondation, l'art. 51b, al. 1, LPP et l'art. 48f à 48l OPP 2 (Intégrité et loyauté des responsables) s'appliquent par analogie, à l'exception de l'art. 48h, al. 1 et de l'art. 48i, al. 1, OPP 2.
 - b) Le conseil de fondation doit donner son accord préalable pour que le bénéficiaire d'un transfert puisse transférer à son tour les tâches qui lui ont été confiées. Ce transfert supplémentaire s'applique par analogie aux dispositions sur le transfert des tâches. Le transfert supplémentaire doit permettre le contrôle effectué par la fondation et l'organe de révision. Un transfert supplémentaire est exclu en dehors du cadre d'une structure de groupe.

Art. 13 Commissions

1. Le conseil de fondation peut recourir à des commissions temporaires ou permanentes pour des questions techniques relatives aux investissements et à tout autre sujet.
2. Les commissions remplissent principalement une fonction de conseil.
3. Le conseil de fondation détermine la composition des commissions et régit leurs tâches et compétences dans un règlement spécial.

Art. 14 Direction de la fondation

1. La direction de la fondation gère les affaires courantes de la fondation conformément aux statuts, au présent règlement de fondation, aux directives de placement, aux autres règlements spéciaux éventuels, aux directives et aux résolutions du conseil de fondation.
2. La direction de la fondation dispose de toutes les compétences requises dans le cadre de la direction opérationnelle de la fondation, pour autant que les textes de loi, l'ordonnance, les statuts, le règlement de fondation, les directives de placement, d'éventuels règlements spéciaux, directives et décisions du conseil de fondation, ou autres contrats, ne les octroient pas à d'autres responsables.
3. Avec l'approbation du conseil de fondation, la direction de la fondation peut déléguer certaines tâches à d'autres organes mais en répond au conseil de fondation. L'organe chargé de l'activité de placement présente un rapport mensuel à la direction de la fondation et un rapport trimestriel au conseil de fondation. La direction de la fondation informe périodiquement le conseil de fondation de son activité. Le conseil de fondation exerce un contrôle permanent sur la direction de la fondation.

Art. 15 Droits des actionnaires

1. Dans le cadre de ses possibilités, la fondation exerce systématiquement les droits de vote liés à la détention directe d'actions de sociétés nationales. L'exercice de ce droit de vote incombe à la direction de la fondation. Elle peut le déléguer à la banque dépositaire ou à un tiers (organe ou représentant indépendant). Pour préserver les intérêts des investisseurs, le conseil de fondation édicte les principes du comportement de vote.
2. La fondation peut exercer les droits de vote liés à la détention directe d'actions de sociétés étrangères, mais elle n'y est pas tenue. Si elle les exerce, les mêmes règles s'appliquent que pour la détention directe d'actions de sociétés nationales.
3. Si, dans le cas d'une détention indirecte d'actions par le biais d'instruments de placement sous-jacents, le détenteur direct des actions (en règle générale, une société de direction de fonds) a donné la possibilité d'exprimer une préférence de vote, la direction de la fondation se conforme aux principes édictés par le conseil de fondation concernant l'exercice des droits de vote et le comportement de vote.
4. Les dispositions de l'art. 19 s'appliquent aux groupes de placement dans lesquels en principe un investisseur unique est autorisé.

Art. 16 Emoluments et frais

1. Les émoluments et frais pour les prestations fournies par la fondation elle-même ou par des tiers, ainsi que les éventuels prélèvements fiscaux s'y rapportant sont en principe constamment pris en compte pour chaque groupe de placement dans le calcul de la valeur d'inventaire des parts et imputés périodiquement à celles-ci.
2. Les émoluments et frais qui ne concernent pas directement un groupe de placement sont imputés aux différents groupes de placement proportionnellement aux parts du capital d'investissement détenues par chacun.
3. En fonction des accords passés avec les prestataires, les émoluments et frais pour les prestations peuvent être imputés soit aux différents groupes de placement soit de manière forfaitaire, en totalité ou partiellement.
4. Les groupes de placement peuvent présenter des tranches avec différentes structures de frais. Le conseil de fondation fixe les conditions de placement à l'égard des investisseurs. Lorsque l'attribution aux tranches dépend de la fortune investie par les différents investisseurs, le conseil de fondation définit l'investissement minimum par tranche. Le conseil de fondation peut décider de réserver exclusivement certaines tranches aux investisseurs qui ont conclu un contrat de gestion de fortune avec Swiss Life Asset Management SA. Les émoluments et frais occasionnés ainsi que leur imputation sont dans ce cas directement réglés entre Swiss Life Asset Management SA et l'investisseur.
5. Le conseil de fondation régit les émoluments et les frais dans un règlement spécial.
6. Il doit être tenu compte de l'égalité de traitement. Le subventionnement croisé au sein de la fondation n'est pas autorisé.

Art. 17 Présentation des comptes

1. L'exercice de la fondation prend fin le 30 septembre de chaque année.
2. L'art. 47 OPP 2 sur la tenue régulière de la comptabilité et la présentation des comptes s'applique à la fondation.
3. Un compte est établi séparément pour chaque groupe de placement et pour la fortune de base.

Art. 18 Information des investisseurs et droit de se renseigner

1. Lors de son adhésion à la fondation, tout investisseur reçoit les statuts, le règlement de fondation et les directives de placement. Les modifications de ces documents doivent être communiquées aux investisseurs de manière appropriée.
2. La fondation publie un rapport annuel dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
3. La fondation publie au moins tous les trimestres les chiffres clés sur les rendements et les risques, ainsi que des données relatives aux émoluments et aux frais.
4. Les investisseurs peuvent à tout moment demander à la fondation des renseignements sur la gestion des activités et un droit de consultation des comptes; le droit d'être renseigné concernant certains groupes de placement suppose la détention de parts dans les groupes de placement concernés. La demande d'information ou de consultation peut être refusée, avec l'approbation du président du conseil de fondation, si elle menace des intérêts dignes de protection ou des secrets d'affaires.
5. Sur demande, la fondation fournit des renseignements sur les placements collectifs éventuels des groupes de placement, dans la mesure où elle est elle-même en possession de ces informations et qu'elle est autorisée à les transmettre.
6. Avant de constituer des groupes de placement avec des placements immobiliers ou alternatifs ou des obligations à taux élevés, la fondation publie un prospectus au début du délai de souscription. Les modifications du prospectus sont également publiées.
7. Les dispositions de l'art. 19 s'appliquent aux groupes de placement dans lesquels en principe un investisseur unique est autorisé.

Art. 19 Groupes de placement à investisseur unique

1. Les groupes de placement à investisseur unique sont constitués sur la base d'une convention spéciale entre l'investisseur unique et la fondation.
2. La constitution et l'organisation des groupes de placement à investisseur unique se conforment aux dispositions légales déterminantes, aux statuts et au règlement de fondation, ainsi qu'aux éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance. Les modifications des dispositions légales déterminantes, des statuts et du règlement de fondation, ainsi que des éventuelles prescriptions de l'autorité de surveillance doivent être prises en charge.
3. Dans les groupes de placement à investisseur unique, l'émission de parts se limite à l'investisseur unique correspondant. L'al. 6 demeure réservé.
4. Compte tenu des dispositions des alinéas 1 et 2, les principes suivants s'appliquent:
 - a) Le conseil de fondation décide de la constitution de groupes de placement à investisseur unique.
 - b) Les directives de placement sont définies par la direction de la fondation en concertation avec les différents investisseurs uniques, dans le respect des dispositions de l'OFP sur la fortune de placement (section 10). Ces directives sont à présenter au conseil de fondation pour approbation.
 - c) La réglementation des émoluments et frais est définie séparément pour chaque groupe de placement à investisseur unique par la direction de la fondation, en concertation avec les différents investisseurs uniques. Il convient de s'assurer que tous les émoluments et frais à la charge de la fondation sont couverts. Cette réglementation est à présenter au conseil de fondation pour approbation.
 - d) Comptes annuels
Pour chaque groupe de placement à investisseur unique, la fondation établit des comptes annuels séparés à l'intention de l'investisseur unique concerné. La direction soumet à l'approbation du conseil de fondation les différents comptes annuels de tous les groupes de placement à investisseur unique. Les données consolidées relatives aux groupes de placement à investisseur unique figurent dans l'annexe aux comptes annuels de la fondation.

- e) La direction de la fondation définit les autres spécifications des groupes de placement à investisseur unique, notamment:
 - la fréquence de l'évaluation;
 - les modalités de distribution;
 - l'émission et le rachat de parts, les réglementations ne devant pas causer de problèmes de liquidités à la fondation;
 - les droits en matière d'information et de renseignement;
 - l'exercice des droits des actionnaires;
 - l'établissement des comptes annuels.
5. Pour les groupes de placement à investisseur unique, une éventuelle obligation d'établir un prospectus ne s'applique pas.
6. Le conseil de fondation peut admettre d'autres investisseurs dans un groupe de placement à investisseur unique, sur demande de l'investisseur unique. L'art. 19 demeure applicable.

Le présent règlement de fondation a été adopté lors de l'assemblée des investisseurs du 18 février 2015.

L'avenir commence ici.

*Fondation de placement Swiss Life
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
Téléphone 043 284 79 79
Fax 043 284 79 80
fondationdeplacement@swisslife.ch
www.swisslife.ch/fondationdeplacement*